

## **BGer 2G\_1/2012 vom 30. August 2012**

Bundesgericht, 2012-08-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2G\\_1\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2G_1_2012)

FR: TF 2G\_1/2012 du 30 août 2012

IT: TF 2G\_1/2012 del 30 agosto 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Par arrêt MPU.2010.0008 du 6 décembre 2010, le Tribunal cantonal avait partiellement admis le recours formé par X.\_\_\_\_\_ SA et annulé l'appel d'offres du 30 mars 2010 publié par les Etablissements Hospitaliers du Nord Vaudois (EHNV) visant à externaliser les travaux de laboratoire. Il avait enjoint aux EHNV de lancer un nouvel appel d'offres public, en faisant procéder à la publication prescrite à l'art. 13 du règlement d'application du 7 juillet 2004 de la loi vaudoise sur les marchés publics (RLMP/VD). Il avait notamment considéré qu'il y avait un problème de préimplication et que la pondération du critère du prix était trop faible.

#### **E. 2**

Le recours constitutionnel subsidiaire est rejeté dans la mesure où il est recevable.

#### **E. 3**

Les frais judiciaires, arrêtés à 3'000 fr., sont mis à la charge des recourants.

#### **E. 4**

Une indemnité de dépens de 3'000 fr. à charge des recourants est allouée à la société X.\_\_\_\_\_ SA.

#### **E. 5**

Le présent arrêt est communiqué aux mandataires des recourants et de l'intimée et à la Cour de droit administratif et public au Tribunal cantonal du canton de Vaut."

3.

Le 21 septembre 2011, le juge instructeur de la cause MPU 2010.0008 a enjoint les EHNV de lancer l'appel d'offres en faisant procéder à la publication prévue par l'art. 13 RLMP/VD jusqu'au 31 décembre 2011. Le 27 septembre 2011, les EHNV ont informé le juge instructeur qu'ils renonçaient à recourir aux services d'une société externe pour les travaux en cause. Ils n'ont donc pas publié l'appel d'offres auquel ils devaient procéder et ont interrompu la procédure d'adjudication. X.\_\_\_\_\_ SA a recouru contre cette décision auprès du Tribunal cantonal du canton de Vaud. Le 16 mars 2012, le Tribunal cantonal a rejeté le recours, constatant le bien-fondé de l'internalisation de l'activité de laboratoire.

4.

Par écriture datée du 7 février 2012, X.\_\_\_\_\_ SA demande principalement au Tribunal fédéral de compléter le dispositif de l'arrêt 2C\_66/2011 en ce sens qu'un délai est imparti aux EHNV pour lancer un appel d'offres public en faisant procéder à la publication prescrite par la réglementation cantonale sur les marchés publics. Subsidiairement, il requiert le

constat d'illicéité de l'inexécution de l'arrêt du Tribunal fédéral, qu'ordre soit donné aux EHNV de procéder à la publication litigieuse sous menace de la sanction de l'art. 292 CPS et de charger le Secrétariat de la Commission de la concurrence de l'exécution de l'arrêt du Tribunal fédéral du 1er septembre 2011, le tout sous suite de dépens. Les EHNV concluent au rejet du recours, sous suite de dépens. Le Tribunal cantonal s'est référé aux considérants de l'arrêt en cause.

### **E. 5.1**

Conformément à l' art. 129 al. 1 LTF , si le dispositif d'un arrêt du Tribunal fédéral est peu clair, incomplet ou équivoque, ou si ses éléments sont contradictoires entre eux ou avec les motifs, ou s'il contient des erreurs de rédaction ou de calcul, le Tribunal fédéral, à la demande écrite d'une partie ou d'office, interprète ou rectifie l'arrêt.

Selon la jurisprudence, l'interprétation tend à remédier à une formulation peu claire, incomplète, équivoque ou en elle-même contradictoire du dispositif de la décision rendue. Elle peut, en outre, se rapporter à des contradictions existant entre les motifs de la décision et le dispositif. Les considérants ne peuvent cependant faire l'objet d'une interprétation que si et dans la mesure où il n'est possible de déterminer le sens du dispositif qu'en ayant recours aux motifs. Ne sont pas recevables les demandes d'interprétation qui tendent à la modification du contenu de la décision ou à un nouvel examen de la cause. L'interprétation a en effet uniquement pour objet de reformuler clairement et complètement une décision qui n'a pas été formulée de façon distincte et accomplie alors même qu'elle a été clairement et pleinement pensée et voulue. Il n'est pas admissible de provoquer, par la voie de la demande d'interprétation, une discussion d'ensemble sur la décision entrée en force relative, par exemple, à la conformité au droit ou à la pertinence de celle-ci (arrêts 1G\_3/2011 du 7 juin 2011; 5G\_1/2008 du 17 novembre 2008).

En l'espèce, l'arrêt du Tribunal fédéral est clair et la requérante n'indique nullement où se situerait la contradiction entre les motifs et le dispositif. Ce dernier est par ailleurs complet. Au demeurant, le Tribunal cantonal a parfaitement compris la teneur dudit jugement puisqu'il a fixé un second délai aux EHNV pour procéder à l'appel d'offres. En réalité, sous couvert de requête en interprétation, la requérante tente d'obtenir l'exécution de l'arrêt du 1er septembre 2011, en faisant totalement abstraction de l'évolution des circonstances, notamment de la décision des EHNV de procéder eux-mêmes aux analyses en question, ce qui a donné lieu à un nouveau contentieux tranché par le Tribunal cantonal. L'arrêt rendu par ce dernier fait d'ailleurs l'objet d'une procédure 2C\_388/2012 parallèle devant le Tribunal fédéral. Les conditions donnant droit à une interprétation de l'arrêt du Tribunal fédéral ne sont pas remplies. La demande est donc rejetée. Les autres conclusions, qui n'ont pas leur place dans une telle procédure, sont irrecevables.

### **E. 6**

Succombant, la requérante est condamnée aux frais ( art. 66 LTF ). Les EHNV, qui ont obtenu gain de cause dans l'exercice de leurs attributions officielles, n'ont pas droit à des dépens ( art. 68 al. 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.